

**DECISION N°2021-L0155/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise SANGARE NAZI DOMINGO (ESANAD) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/MTMUSR/SG/ ONASER/PRM pour la prestation de service d'entretien et le nettoyage des locaux de l'ONASER.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 03 Septembre 2020 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 avril 2021 de l'Entreprise SANGARE NAZI DOMINGO (ESANAD) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Daniel KABORE et Désiré SAWADOGO, respectivement secrétaire et agent de bureau de l'Entreprise SANGARE NAZI DOMINGO (ESANAD) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Namouno COULIDIATI, personne responsable des marchés de l'Office nationale de la sécurité routière (ONASER) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Evelyne ZABRE, Messieurs Ernest COMPAORE et Cyrille NEYA, respectivement représentant, gérant et juriste de l'entreprise GREEN SERVICE PLUS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/MTMUSR/SG/ ONASER/PRM pour la prestation de service d'entretien et le nettoyage des locaux de l'ONASER ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3069 du mercredi 07 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 09 avril 2021 ; que l'Entreprise SANGARE NAZI DOMINGO (ESANAD) a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 09 avril 2021 ; que celle-ci n'a pas réagi jusqu'à l'expiration du délai qui lui est imparti ; que face à ce rejet

implicite, il a saisi l'ORD par lettre en date du 14 avril 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

le Ministère de transport, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière (MTMUSR) a lancé la demande de prix n°2021-03/MTMUSR/SG/ ONASER/PRM pour la prestation de service d'entretien et le nettoyage des locaux de l'ONASER ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise SANGARE NAZI DOMINGO (ESANAD) conforme mais ne lui a pas attribué le marché ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le dossier de demande prix a prévu un (01) mois comme délai d'exécution pour chaque ordre de commande et par conséquent le montant minimum doit correspondre aux prestations d'un mois ; qu'au regard du montant minimum de son offre financière qui est de 596.556 F CFA HTVA et conformément aux dispositions de l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017, il estime être attributaire de ladite demande de prix ; qu'il ne comprend pas sur quelle base la CAM a déclaré GREEN SERVICE PLUS attributaire du dossier, étant donné que son montant minimum de 6.621.100 F CFA TTC, soit 7.812.898 F CFA TTC est largement supérieur au sien ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartés sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le problème soulevé est lié à la facturation des prestations ;

considérant que le requérant estime que le montant minimum est celui facturé par mois et vu le montant minimum de l'attributaire provisoire qui est plus cher, l'attribution du marché doit lui revenir ;

considérant que l'attributaire provisoire dit être étonné des moyens du requérant parce qu'aucune pièce du dossier de demande de prix n'a exigé de facturer le minimum en considérant le mois ; que c'est plutôt lui son offre qui est non-conforme parce que le dossier a donné des quantités minimum et maximum qui doivent être considérées comme base de facturation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé à des vérifications, note que le dossier de demande de prix ayant donné des quantités sur la base desquelles il faut déterminer les montants minimum et maximum, le requérant est mal

fondé en facturant pas mois ; qu'en tout état de cause, son offre financière au minimum ramenée aux 12 mois reste plus chère que celle de l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise SANGARE NAZI DOMINGO (ESANAD) est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise SANGARE NAZI DOMINGO (ESANAD) n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/MTMUSR/SG/ ONASER/PRM pour la prestation de service d'entretien et le nettoyage des locaux de l'ONASER ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 avril 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**